



CONDITIONS DU CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE

1. DURÉE DU CONTRAT

Sauf dans les cas visés à l'art. L124-2-2 III, le terme de la mission prévu au présent contrat de travail temporaire, ou fixé par avenant, peut être avancé ou reporté d'une durée maximale égale à 1 jour pour 5 jours de travail. Pour les missions inférieures à 10 jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté d'une durée maximale égale à 2 jours de travail. Les réductions ou prolongations du terme, résultant des dispositions ci-dessus et des articles L124-2-4 et L124-2-6, ne peuvent intervenir qu'à la seule initiative d'AGRI-INTÉRIM, le salarié temporaire étant tenu d'accomplir la mission en conformité avec la durée modifiée.

2. PÉRIODE D'ESSAI

Le contrat de travail temporaire comporte une période d'essai de 2 jours, si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 mois, 3 jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre 1 et 2 mois, 5 jours au-delà.

3. INDEMNITÉ DE FIN DE MISSION

L'indemnité de fin de mission est payable au taux de 10%.

Elle n'est pas due notamment si le contrat est rompu à l'initiative du salarié temporaire, pour faute grave de celui-ci, ou en cas de force majeure, si le salarié temporaire bénéficie immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur à l'issue de la présente mission, dans le cas de mission de formation -art. L 124-2.

4. RAPATRIEMENT

En cas de mission s'effectuant hors du territoire métropolitain, la charge du rapatriement du salarié temporaire incombe à l'utilisateur. Si l'utilisateur refuse d'acquiescer cette obligation, AGRI-INTÉRIM se substituera à lui, et prendra à sa charge le rapatriement. L'obligation ci-dessus souscrite par AGRI-INTÉRIM devient caduque en cas de rupture de contrat à l'initiative du salarié temporaire détaché hors du territoire métropolitain.

5. ATTESTATION ASSEDIC

Le salarié temporaire peut obtenir, sans délai, d'AGRI-INTÉRIM, l'attestation lui permettant de faire valoir ses droits à l'assurance chômage dès le jour d'expiration du présent contrat.

6. FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou l'usage de fausse pièce d'identité ou de faux certificat entraîneront la résiliation du contrat de travail temporaire pour faute grave.

(sauf indication contraire, les références aux articles de loi sont celles du code du travail).

N.B. L'exemplaire jaune est à conserver par l'entreprise utilisatrice. L'exemplaire blanc est à retourner à l'agence AGRI-INTÉRIM